

BT-06

Ver 1.4



Transport routier :
Dispositions
complémentaires





HISTORIQUE DU DOCUMENT

| Version et date d'approbation | Motifs de la révision | Portée de la révision | Date ultime d'application |
|-------------------------------|---|--|---------------------------|
| 0.8 07/02/2011 | Décision de l'ICRT visant la classification du régime de nettoyage de différents produits | Insertion des nouveaux produits classifiés | 07/02/2011 |
| | Harmonisation dans le cadre de l'ICRT | Adaptations | |
| 0.9 05/04/2011 | Reclassification de l'ester phtalate Jayflex | Adaptation des points 4.2 et 6.6 | 05/04/2011 |
| | Reclassification du charbon actif | Adaptation des points 4.2 et 6.6 | |
| | Décision de l'ICRT visant la classification du régime de nettoyage de différents produits | Insertion des nouveaux produits classifiés | |
| | Eclaircissement de l'application de la procédure de libération | Adaptation du point 8 | |
| 0.10 15/07/2011 | Eclaircissement quant aux régimes de nettoyage | Adaptation du point 3 | 15/07/2011 |
| | Eclaircissement quant au nettoyage avec détergent | Adaptation du point 6 | |
| | Décision de l'ICRT visant la classification du régime de nettoyage de différents produits | Insertion des nouveaux produits classifiés | |
| 1.0 12/07/2012 | Simplification du document suite à la mise en place de la banque de données IDTF, consultable en ligne | Tout le document | 17/07/2012 |
| 1.1 08/11/2012 | Suppression d'une référence aux catégories de chargement | Point 3 | 08/11/2012 |
| | Clarification des exigences pour l'instance de contrôle | Point 5.1 | |
| | Clarification des exigences pour le laboratoire | Point 5.2 | |
| 1.2 06/05/2014 | Ajout principe "nouvel espace de chargement" | Point 3 | 06/05/2014 |
| | Eclaircissement "nouvel espace de chargement" | Point 5 | |
| 1.3 13/01/2015 | Exception quant au nettoyage de certaines matières premières pour aliments des animaux sous forme liquide | Point 3 | 13/01/2015 |
| 1.4 21/10/2016 | Nouvelle mise en page | Tout le document | 21/10/2016 |
| | Modification de dénominations (logo et standard) | Tout le document | |



Table des matières

| | |
|--|----------|
| 1. INTRODUCTION | 4 |
| 2. CHAMP D'APPLICATION..... | 4 |
| 3. PRINCIPES | 4 |
| 4. EVALUATION DES PRODUITS A TRANSPORTER | 6 |
| 5. PROCEDURE DE LIBERATION D'ESPACES DE CHARGEMENT..... | 6 |
| 5.1. NETTOYAGE REALISE PAR L'ENTREPRISE DE TRANSPORT – <i>PROCEDURE A</i> | 7 |
| 5.2. NETTOYAGE REALISE EN STATION DE LAVAGE (TANKCLEANER) – <i>PROCEDURE B</i> | 7 |
| 6. PROCEDURE POUR LA (RE-)CLASSIFICATION DE PRODUITS | 8 |

BT-06 : Transport routier : dispositions complémentaires

1. Introduction

Les entreprises souhaitant transporter des aliments pour animaux ou 'flux connexes à transformer' ~~GMP-FCA~~ par la route, doivent faire appel à des transporteurs certifiés ~~GMP-FCA~~.

Ce fil conducteur comporte les régimes de nettoyage à exécuter après le transport des produits repris et avant le chargement d'aliments pour animaux ou de 'flux connexes à transformer'.



Document 'AT-06 : Transport routier'

Le document 'AT-06: Transport routier' comporte également des dispositions relatives au transport routier. Il contient notamment les dispositions relatives aux sous-produits animaux et protéines animales transformées, qui sont contraignantes (v. point 3).

Pour l'application du ~~GMP-FCA~~, les dispositions reprises dans ce document 'BT-06 : Transport routier : dispositions complémentaires' doivent être considérées comme contraignantes.

2. Champ d'application

Ce document est d'application pour le transporteur qui réalisent le transport routier ~~GMP-d'aliments pour animaux~~ standard ~~FCA~~ ou de 'flux connexes à transformer' en vrac.

3. Principes

Avant d'accepter une mission de transport, le transporteur ~~GMP-FCA~~ doit déterminer et effectuer un nettoyage adéquat avant de réaliser le transport d'aliments pour animaux ou de 'flux connexes à transformer'.

Pour chaque produit transporté, un régime de nettoyage minimum est déterminé (voir document AT-06 point 2 pour les principes concernant ces régimes de nettoyage).

Les principes de base suivants sont d'application:

- Pour chaque transport d'aliments pour animaux ou de 'flux connexes à transformer', un contrôle visuel de l'espace de chargement doit être réalisé : l'espace de chargement doit être propre, vide, sec et exempt d'odeurs. Pour un nouvel espace de chargement (en provenance du constructeur et avec lequel aucun transport n'a été réalisé au préalable), un nettoyage du type "C" doit obligatoirement être effectué avant la première utilisation ;
- Le nettoyage déterminé dans la banque de données ICRT en ligne doit être réalisé avant chaque transport d'un aliment des animaux en fonction du chargement précédent ;
- Le nettoyage obligatoire repris dans la banque de données en ligne (www.icrt-idtf.com) est un nettoyage minimum.

P.ex. :

- o Lorsque des restes persistent après le nettoyage à sec, il faut passer à un nettoyage à l'eau ;
- o Lorsque des restes sont encore présents après le nettoyage à l'eau, il faut passer à un nettoyage (à l'eau et) au détergent.
- Le transporteur est libre d'appliquer un régime plus sévère ;

- La désinfection de l'espace de chargement doit toujours être réalisée, même si le produit nécessitant le recours à la désinfection ne précède pas immédiatement le transport d'un aliment pour animaux. La désinfection peut donc être réalisée directement après le transport ou à n'importe quel moment entre le transport de ce produit et le prochain transport d'aliments pour animaux ou de flux connexes à transformer. L'espace de chargement devra au plus tard être désinfecté avant le transport d'un aliment pour animaux ou d'un flux connexe à transformer. Lorsque les produits sont présentés sous forme liquide, humide ou riche en eau, ou encore lorsque le produit est sale (p.ex. racines ou tubercules non lavés), un régime de nettoyage B doit, au minimum, être appliqué. Il peut notamment s'agir d'engrais chimiques, de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux, etc. ;
- La réalisation d'un transport interdit entraîne automatiquement le déclassement de l'espace de chargement. Celui-ci ne pourra être à nouveau utilisé pour le transport d'aliments pour animaux ou de flux connexes à transformer que moyennant l'application de la procédure décrite au point 5.
- Exceptions à l'application du régime de nettoyage minimum
 - o Lorsqu'il s'agit de transports successifs d'un même aliment pour animaux, en provenance d'un même lot et pour un même donneur d'ordre, il est possible de déroger aux prescriptions de nettoyage, sauf s'il en a été convenu autrement avec le donneur d'ordre ;
 - o Sous réserve de l'application d'autres dispositions légales et/ou commerciales, il peut également être dérogé aux prescriptions de nettoyage lors de transports consécutifs de certaines matières premières pour aliments des animaux liquides (p. ex. vinasse et mélasse), moyennant le respect des conditions suivantes :
 - Ces matières premières pour aliments des animaux liquides sont reprises dans la banque de données IDTF sous un seul numéro IDTF ;
 - Ces matières premières pour aliments des animaux liquides font l'objet de transports consécutifs ;
 - Des conditions spécifiques (en termes d'information écrite des intervenants p.ex.) sont explicitement reprises dans la banque de données IDTF et doivent être appliquées ;
 - Cette dérogation à l'obligation de nettoyage ne peut pas conduire au développement de dangers chimiques, (micro)biologiques et/ou physiques et doit, par conséquent, être reprise dans l'analyse des dangers du transporteur. Le délai éventuel laissé entre 2 chargements consécutifs doit également être pris en considération.
 - o Le transport d'un flux connexe à transformer doit toujours donner lieu à une désinfection sauf si le transporteur peut démontrer que la fiche de transformation de ce flux mentionne un autre régime de nettoyage.

Les substances mentionnées dans la banque de données en ligne doivent être considérées comme des substances pures et non encore utilisées. La classification d'un mélange de substances entre elles ou d'une substance déjà utilisée (p.ex. dans un filtre), ne peut être extrapolée à partir du régime de nettoyage requis pour la substance pure.

Lorsque le produit n'est pas repris dans la banque de données en ligne, il doit être considéré comme un produit interdit et ne peut, à ce titre, être transporté dans un espace de chargement certifié **GMP FCA**.

Cette classification ne dispense pas l'entreprise d'analyser les marchandises transportées au niveau des risques supplémentaires éventuels qu'elles peuvent engendrer.

Pour les aliments pour animaux contenant des sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, il est également renvoyé au document 'AT-06 : Transport routier', point 3.

4. Evaluation des produits à transporter

Un transporteur ayant reçu un ordre de transport doit d'abord examiner s'il peut l'accepter.

A cette fin, il détermine :

- Le nettoyage qu'il va devoir appliquer après réalisation éventuelle du transport. Cela se fait par la consultation de la banque de données en ligne (www.icrt-idtf.com). Lorsque le transporteur n'est pas en mesure de déterminer lui-même la nature du produit qu'il doit transporter, il doit se renseigner auprès du donneur d'ordre ;
- Si le matériel et le personnel pour le transport de ce chargement sont disponibles.

Une procédure relative à l'acceptation d'un ordre de transport doit être présente.

La banque de données en ligne est disponible à l'adresse www.icrt-idtf.com. Elle est disponible en 4 langues (FR, NL, EN, DE) et dispose de plusieurs fonctionnalités (p.ex. impression de listes de produits adaptées à chaque entreprise). Lors des premières recherches, il est recommandé de se munir du manuel d'utilisation de cette banque de données, document téléchargeable sous l'onglet « Procédures » de la banque de données en ligne.

Lors de la détermination d'un nettoyage, l'utilisateur doit prendre connaissance de toutes les informations contenues dans la banque de données en ligne et qui sont spécifiques au transport de tel ou tel produit. En effet, au niveau international, les exigences liées au nettoyage peuvent différer d'un pays à l'autre ou d'un cahier des charges à l'autre.



Modifications dans la banque de données

Les modifications dans la banque de données (ajout ou modification de régime de nettoyage p.ex.) sont généralement annoncées par bulletin d'information. Pour recevoir, ceux-ci, l'entreprise doit en faire la demande à OVOCOM (info@ovocom.be).

Chaque fiche relative à un produit dispose d'une date de mise à jour. De cette manière, il est également possible de vérifier si les informations relatives au produit à transporter ont été actualisées.

5. Procédure de libération d'espaces de chargement

Une procédure de libération est d'application dans les situations suivantes :

- Un espace de chargement peut à nouveau être affecté au transport après le transport d'un produit interdit afin qu'il puisse à nouveau être utilisé pour des transports d'aliments pour animaux **GMP-FCA** ;
- Un espace de chargement qui est utilisé pour la première fois pour le transport d'aliments pour animaux GMP doit toujours être préalablement libéré. Ce point n'est pas d'application pour un nouvel espace de chargement (en provenance du constructeur et avec lequel aucun transport n'a encore été réalisé) ;
- Un espace de chargement ne disposant pas d'un historique conforme aux prescriptions de la certification **GMP-FCA** doit être libéré avant tout transport d'aliments pour animaux **GMP-FCA**.

Pour ce faire, il existe deux procédures différentes. L'entreprise qui doit appliquer une procédure de libération, peut soit faire appel à un organisme de certification (v. 5.1), soit faire appel à un tankcleaner (v. 5.2) pour remettre en ordre l'espace de chargement pour le transport d'aliments pour animaux. Chaque étape de ces procédures doit être effectuée lors de chaque nouvelle libération.



Procédure spécifique après le transport de certains produits d'origine animale ou d'aliments pour animaux en contenant

Il existe une procédure de nettoyage sectorielle spécifique qui doit être appliquée dans le cas où l'entreprise souhaite réaliser une succession particulière de transports (p.ex. transport d'un aliment pour bovins après un aliment pour porcs contenant de la farine de poisson).

Cette procédure spécifique ne doit pas être confondue avec la procédure de libération.

L'ensemble de ces cas particuliers, résultant de l'application de l'annexe IV du Règlement (CE) n° 999/2001, ainsi que la procédure belge de nettoyage approuvée par l'autorité compétente sont repris dans le document 'AT-06 : Transport routier'.

5.1. Nettoyage réalisé par l'entreprise de transport – *Procédure A*

- Exécution, par l'entreprise, d'un nettoyage à l'eau (+ produit de nettoyage), accompagné éventuellement d'une désinfection, adapté à la nature spécifique du chargement interdit, et conformément à un protocole élaboré préalablement ;
- Après le nettoyage et la désinfection mentionnés ci-dessus, évaluation de l'espace de chargement, pour compte de l'entreprise, par l'instance de contrôle *reconnue par OVOCOM ASBL (organisme de certification ou organisme d'inspection OVC-04)* ;
- Pour ce faire, l'instance de contrôle vérifie, à l'aide du journal de bord (feuilles de route), quels ont été les chargements transportés antérieurement et les nettoyages et désinfections effectués ;
- Ensuite, l'espace de chargement du moyen de transport est évaluée visuellement sur la présence de restes éventuels, notamment aux endroits difficiles à nettoyer. En fonction des chargements précédemment transportés et des résultats de l'inspection visuelle, l'instance de contrôle peut effectuer, pour compte de l'entreprise, des mesures complémentaires de l'hygiène à l'aide de mesures ATP ou des « tampons agar » ;
- Délivrance, par l'instance de contrôle, d'une attestation précisant que le moyen de transport/espace de chargement peut (à nouveau) être affecté au transport d'aliments des animaux et/ou de 'flux connexes à transformer'.

5.2. Nettoyage réalisé en station de lavage (tankcleaner) – *Procédure B*

- Exécution, par un *tankcleaner* indépendant (entreprise indépendante de *tankcleaning*), d'un nettoyage à l'eau (+ produit de nettoyage) accompagné éventuellement d'une désinfection, adapté à la nature spécifique du chargement interdit, et conformément à un protocole élaboré préalablement ;
- Après le nettoyage et la désinfection mentionnés ci-dessus, évaluation de l'espace de chargement, pour compte de l'entreprise, par le *tankcleaner* indépendant ;
- Après le transport de matières exclusivement végétales ou animales, il peut être fait usage, dans le cadre de ce contrôle, de mesures ATP. Les résultats de celles-ci devront se situer sous le niveau de 1000 rlu/20 cm² (*RLU = Relative Light Units*) ;
- Dans tous les autres cas, une analyse de la dernière eau de rinçage sera réalisée, pour le compte de l'entreprise, auprès d'un laboratoire indépendant. Cette eau de rinçage est prélevée par le *tankcleaner* indépendant et transmise au laboratoire. Le moyen de transport transport/espace de chargement peut être (à nouveau) affecté au transport d'aliments des animaux si les résultats d'analyse de la dernière eau de rinçage satisfont aux normes en vigueur pour l'eau potable.

Cette analyse est exécutée au minimum au niveau des paramètres repris comme « Paramètres à analyser lors des contrôles de routine » au sens de la législation fédérale relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine¹.

Ces paramètres minimaux sont les suivants :

- Teneur en germes totaux à 22°C et à 37°C
- Bactéries coliformes
- *Escherichia coli* (*E. Coli*)
- Ammonium
- Couleur
- Conductivité
- Concentration en ions hydrogène (pH)
- Nitrates
- Nitrites
- Odeur
- Saveur
- Turbidité

Il peut cependant s'avérer que ces paramètres minimaux ne soient pas suffisants et que d'autres paramètres se révèlent être pertinents à analyser. A cette fin, l'entreprise procédera, lors de chaque admission, à une analyse de risques prenant notamment en compte la nature des chargements précédents, les circonstances de transport, le(s) type(s) de nettoyage exécutés, etc.

L'analyse de risques, les éventuels paramètres supplémentaires à analyser et les mesures prises seront évalués, lors de l'audit, par l'organisme certificateur.

6. Procédure pour la (re-)classification de produits

Les produits non repris spécifiquement dans la banque de données en ligne, sont des produits interdits pour les espaces de chargement utilisés pour les aliments pour animaux.

L'entreprise qui souhaite transporter un produit non encore classifié, doit introduire une demande auprès de l'ASBL OVOCOM. Pour sa demande, l'entreprise doit faire usage du document repris à l'annexe A et fournir le maximum d'informations relatives à ce produit (fiche technique, fiche de sécurité, échantillon, photos, etc.).

Lorsqu'une entreprise dispose d'une motivation suffisante pour classer un produit dans une autre catégorie, elle peut également utiliser ce même formulaire de demande.

L'évaluation des demandes se réalise en deux phases :

- Le dossier est d'abord traité par l'ASBL OVOCOM qui, si elle le juge acceptable, pourra délivrer un classement provisoire et individuel pour la marchandise. L'ASBL OVOCOM transmet ensuite le dossier et son évaluation aux autres membres de l'ICRT (International Committee of Road Transport) composé de représentants d'autres organisations internationales poursuivant les mêmes objectifs que l'ASBL OVOCOM ;
- Ces membres se prononcent à leur tour sur base des informations fournies. Ils confirment ou infirment la première évaluation. Lorsque le produit est définitivement évalué, il est intégré dans la banque de données des produits transportés.

¹ Arrêté royal du 14 janvier 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine qui sont conditionnées ou qui sont utilisées dans les établissements alimentaires pour la fabrication et/ou la mise dans le commerce de denrées alimentaires (et mod.)

Dans le cas où la décision de classement de l'ASBL OVOCOM et/ou de l'ICRT diffère de celle proposée par l'entreprise, cette dernière a la possibilité de soit souscrire à la décision prise, soit de retirer sa demande de classement.



Classement provisoire et individuel pour la marchandise soumise à évaluation

Lorsque le dossier de demande de classification d'une marchandise est complet et que ce produit peut aisément être évalué avec sécurité, il est possible que le demandeur reçoive un 'classement provisoire et individuel de la marchandise'.

Cette autorisation provisoire mentionne le produit concerné, le régime de nettoyage qui lui est associé, le nom du demandeur à qui l'autorisation de transport moyennant un nettoyage adapté est octroyé, ainsi que la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Cette autorisation provisoire est valable uniquement pour le demandeur et pour une période maximale de 6 mois sauf si le produit est officiellement publié entretemps.

Le transporteur qui transporte un produit faisant l'objet d'une telle autorisation doit toujours disposer du document 'classement provisoire et individuel' dans son camion et le présenter lors de tout contrôle.



ANNEXE A : Demande de (re)classification d'un produit

| Demandeur | |
|--|--|
| Nom entreprise | |
| Personne de contact | |
| Adresse | |
| Téléphone | |
| Télécopieur | |
| Courriel | |
| | |
| Numéro du certificat GMP FCA | |

| Produit | |
|--|---|
| Nom produit | |
| Nom commercial | |
| Numéro Cas | |
| Numéro Eines | |
| Classe ADR | |
| Description chimique | |
| Forme | <input type="checkbox"/> Matière solide |
| | <input type="checkbox"/> Poudre |
| | <input type="checkbox"/> Granulats |
| | <input type="checkbox"/> Autres : |
| <input type="checkbox"/> Matière liquide | |
| <input type="checkbox"/> Autres : | |
| Solubilité | <input type="checkbox"/> Soluble dans l'eau |
| | <input type="checkbox"/> Liposoluble |
| | <input type="checkbox"/> Autres : |
| Pureté du produit | |



| | | |
|--------------------|--------------------------|----------------|
| Application | <input type="checkbox"/> | Food |
| | <input type="checkbox"/> | Feed |
| | <input type="checkbox"/> | Autres : |

| Transport | | |
|-------------------------------------|--------------------------|----------------|
| Moyen de transport | <input type="checkbox"/> | Camion-benne |
| | <input type="checkbox"/> | Conteneur |
| | <input type="checkbox"/> | Camion-citerne |
| | <input type="checkbox"/> | Autres : |
| Transport sous temp. dirigée | <input type="checkbox"/> | Oui : |
| | <input type="checkbox"/> | Non |

| Nettoyage | | |
|---|--------------------------|-------------------------------------|
| Proposition de nettoyage après transport | <input type="checkbox"/> | Nettoyage à sec |
| | <input type="checkbox"/> | Nettoyage à l'eau |
| | <input type="checkbox"/> | Nettoyage (à l'eau et) au détergent |
| | <input type="checkbox"/> | Désinfection |
| Motivation | | |
| | | |
| | | |

Pièces jointes :

- MSDS
- Fiche de données techniques
- Rapport d'analyse
- Echantillon
- Autres :



| Cadre réservé à OVOCOM ASBL | | |
|-------------------------------|--------------------------|---|
| Classification produit | <input type="checkbox"/> | Produit interdit |
| | <input type="checkbox"/> | Produit microbiologiquement pollué |
| | <input type="checkbox"/> | Produit présentant un risque physique |
| | <input type="checkbox"/> | Produit présentant un risque chimique |
| | <input type="checkbox"/> | Produit neutre |
| | <input type="checkbox"/> | Engrais |
| | <input type="checkbox"/> | Additif |
| Régime de nettoyage | <input type="checkbox"/> | A = Nettoyage à sec |
| | <input type="checkbox"/> | B = Nettoyage à l'eau |
| | <input type="checkbox"/> | C = Nettoyage (à l'eau et) au détergent |
| | <input type="checkbox"/> | D = Désinfection |
| Date de demande | | |
| Date d'évaluation | | |